

## ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**N°29/23**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 6 février 2023 et adressée à la Ville par le pétitionnaire la société ADS PACA domiciliée 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement l'occupation du 684 rue de Fenières à THOIRY (01710),

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 6 février 2023 pour permettre un déménagement à l'adresse suivante : 684 rue de Fenières, 01710 THOIRY ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Le samedi 25 février 2023**

#### **Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur le trottoir au 684 rue de Fenières. Cette réglementation ne s'applique pas au véhicule **affecté au déroulement nécessaire au déménagement.**

#### **Article 3 :**

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 1 jour calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place.

**Article 4 :**

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera pour la période du samedi 25 février 2023 à 5 €.

Le montant de la redevance s'élève donc à **5 €** payables pour **1 jour** d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée à l'échéance de la présente autorisation dès réception d'un titre de paiement émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un écrit (courrier, mail) avant le début de la date indiquée. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

**Article 5 :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des véhicules et piétons. **La circulation des véhicules sur la rue de Fenières au niveau du n°684 sera alternée manuellement selon l'annexe 1, à hauteur du chantier.**

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de l'occupation sera assurée par le pétitionnaire conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la collectivité pourra suspendre ou retirer immédiatement l'autorisation d'intervention, ou mettre en demeure le pétitionnaire de remédier aux malfaçons.

**Article 8 :**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abrogation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

**Article 12 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
  - Le Responsable de la société ADS PACA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Le Responsable de la société ADS PACA,

**Article 14 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 10 février 2023

Le Maire,  
**Muriel BÉNIER**




